

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001260-237

DATE : Le 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

**ACTION AUTONOMIE, LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN
SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL**

et

CRYSTAL MILLER, ÈS-QUALITÉ D'HÉRITIÈRE DE FEU MARK MILLER

Demandeurs

et

X

Personne désignée A

c.

INSTITUT NATIONAL DE PSYCHIATRIE LÉGALE PHILIPPE-PINEL

Défenderesse

JUGEMENT

(autorisation d'une action collective)

[1] Les demandeurs souhaitent exercer une action collective visant le groupe suivant:

Toute personne ayant été hospitalisée ou détenue à l'Institut national de
psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis le 13 mars 2020 ayant été isolée dans sa

cellule pendant plus de 22 heures par jour dans le cadre de mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19.

[2] La demande fait essentiellement état du fait que lors de la pandémie du Covid-19, dès l'apparition d'un cas soupçonné de Covid-19 chez un patient ou un membre du personnel, l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel appliquait le protocole d'isolement. Les demandeurs soutiennent que cette mesure a causé un traumatisme important ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe et ils réclament des dommages moraux et punitifs.

LES PARTIES

[3] Action Autonomie - Le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*¹, dont la mission vise la défense des droits des personnes vivant des problèmes de santé mentale, par une approche d'éducation.

[4] La personne désignée A, identifiée X aux fins de ce dossier, est patient et détenue à l'Institut Pinel et l'a été pendant toute la période pertinente à l'action collective envisagée. Crystal Miller est l'héritière et la sœur de feu Mark Miller, patient à l'Institut Pinel de 2019 à son décès, survenu le 22 septembre 2023. La personne désignée A et Crystal Miller sont membres d'Action autonomie.

[5] L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel est un établissement de santé, surspécialisé en psychiatrie légale, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*².

CONTEXTE

[6] Les demandeurs allèguent qu'à compter du 13 mars 2020, l'Institut Pinel applique un protocole d'isolement préventif prévoyant que dès l'apparition d'un cas soupçonné de Covid-19 chez un patient ou un membre du personnel, on procède à l'isolement solitaire cellulaire complet de tous les patients de toute unité fréquentée par ce membre du personnel ou ce patient. L'isolement est de 24 heures par jour pendant 14 jours, à l'exception d'une courte sortie de 30 minutes aux deux jours pour permettre au patient d'aller prendre une douche. Ce protocole est appliqué à tous les résidents d'une unité,

¹ RLRQ, c. C-38.

² RLRQ, c. S-4.2.

sans égard aux résultats de l'enquête épidémiologique visant à identifier quels patients ont été en contact étroit avec les patients ou membres du personnel concernés.

[7] Les demandeurs avancent que cette mesure constitue une faute civile et qu'elle est de plus dépourvue de tout dispositif de protection ou d'atténuation de ses effets possibles sur la santé des patients. Elle aurait été de surcroît appliquée de façon rapprochée dans le temps en fonction de nouveaux cas suspectés, soumettant ainsi les patients à plusieurs périodes répétées d'isolement complet. La personne désignée X et feu Marc Miller ont été assujettis à ce protocole d'isolement préventif.

[8] Les demandeurs soutiennent qu'aucun autre établissement de santé ou institution carcérale au Québec n'a mis en place des mesures aussi sévères et en même temps susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

ANALYSE

[9] L'action collective ne peut être autorisée que si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits:

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] L'Institut Pinel conteste la demande d'autorisation d'exercer une action collective au motif qu'Action autonomie n'est pas un représentant adéquat, que la demande d'autorisation, même remodifiée, ne présente pas un syllogisme défendable et ne rencontre pas ainsi le critère de l'article 575 (2) C.p.c. et, enfin, que le groupe proposé est trop large et ne correspond pas à la problématique alléguée, si d'aventure l'action collective était autorisée. Les autres critères de l'article 575 C.p.c., sans être admis, ne sont pas contestés.

Statut des parties

[11] L'article 571 C.p.c. prévoit les conditions applicables aux personnes morales, non membres du groupe, qui souhaitent exercer une action collective :

571. L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.

Une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

[12] Suivant cette disposition, Action autonomie peut obtenir le statut de représentante uniquement dans la mesure où elle désigne une personne physique qui est son administrateur, associé ou membre, qui est également membre du groupe de l'action collective et dont l'intérêt est lié aux objets pour lesquels Action autonomie a été constituée³.

[13] Toutes ces conditions sont effectivement satisfaites en l'espèce. Toutefois, l'Institut Pinel soutient que la qualité de membre d'une personne morale doit être détenue par la personne physique au moment de l'introduction des procédures, et ne doit pas avoir été acquise dans le seul but de satisfaire aux exigences prévues par cet article, conformément au principe dégagé dans l'affaire *Lorrain*⁴ :

[274] En pareilles circonstances, l'APA ne peut prétendre que l'intérêt des Personnes désignées est relié aux objets pour lesquels l'APA a été constituée, tel que légalement requis, alors que leur adhésion à cette association est postérieure et motivée par l'exigence de l'article 1048 C.p.c.

[275] Également, l'APA ne peut prétendre avoir désigné l'un de ses membres comme le requiert l'article 1048 C.p.c., alors que cette désignation a été planifiée par ses procureurs à l'égard de non-membres à l'époque pertinente.

³ Voir notamment *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2016 QCCS 900 (appel accueilli sur d'autres points). Ces autorités demeurent pertinentes, car l'article 751 C.p.c. reprend essentiellement les règles du droit antérieur (article 1048 de l'ancien C.p.c.).

⁴ *Lorrain c. Pétro-Canada*, 2011 QCCS 4803, appel rejeté à *Lorrain c. Petro-Canada*, 2013 QCCA 332.

[14] Or, X et Crystal Miller ne sont devenus membres d'Action autonomie que récemment et uniquement en prévision de l'audience sur la demande d'autorisation.

[15] L'affaire *Lorrain* s'explique par des circonstances singulières et sans vouloir remettre en question sa conclusion, elle ne peut fonder ici l'argument du défendeur. Tout d'abord, il s'agissait d'un contexte très particulier alors que par des manœuvres passablement curieuses, impliquant la famille des avocats en demande et presque au moyen d'un subterfuge, tout en démontrant une désinvolture certaine dans la conduite du dossier, on tentait de qualifier une personne morale comme demanderesse, tel que l'extrait suivant de ce jugement le démontre :

[264] Le requérant de l'époque, Alexandre Lorrain, ne sait rien de ce qui se passe, c'est Me Bourgoin, l'initiateur de la procédure.

[265] L'interrogatoire d'Alexandre Lorrain sur la requête amendée autorisée par le tribunal démontra son ignorance complète du fondement du recours et un manque d'intérêt et de sérieux flagrant.

[266] L'attitude dès le départ d'Alexandre Lorrain permet de douter du sérieux, de la transparence ou de l'intégrité du processus suivi pour assurer la représentation des membres du groupe.

[267] Devant cette ignorance évidente, au lieu de faire face à une requête en irrecevabilité du recours, Alexandre Lorrain signifiait, le 7 mai 2009, une demande de désistement alléguant sans motif qu'il ne désirait plus se voir attribuer le statut de représentant des membres du groupe proposé.

[268] Ce désistement est toujours pendant. Le tribunal refuse le désistement d'Alexandre Lorrain. Le manque de sérieux avec lequel la procédure a été introduite équivaut à un manque de respect pour le système judiciaire.

[269] Pour éviter de recommencer une autre procédure, le tribunal a donné trois mois au requérant et à ses procureurs pour trouver un autre requérant. (...)

[272] Le 2 octobre 2009, les procureurs du requérant signifiaient une requête réamendée pour ajouter l'APA comme requérante et les personnes désignées, en vertu de 1048 C.p.c., Sébastien Cadieux et Qualifrais inc., représentée par Pierre Gamache.

[273] Ces interrogatoires révèlent des faits qui, encore une fois, amènent à nous questionner et examiner le sérieux et la transparence du processus suivi pour représenter les membres du Groupe :

a) Le représentant de Qualifrais, M. Pierre Gamache, est le frère de Me Benoît Gamache de l'étude BGA Avocats, procureurs-conseils de l'APA et des Personnes désignées, une étude dont fait également partie Me Bourgoin;

- b) M. Sébastien Cadieux est un avocat agissant comme courtier d'assurance;
- c) Les Personnes désignées sont intervenues à la demande des procureurs-conseils, et non pas de leur propre initiative;
- d) Tant Me Bourgoin que Me Benoît Gamache entretiennent une relation d'affaires avec M. Sébastien Cadieux et ont souscrit auprès de ce dernier des produits d'assurance contre rémunération;
- e) Me Bourgoin est pour la première fois devenu le client de M. Cadieux le 24 septembre 2009, soit seulement huit jours avant la signification de la Requête pour permission de réamender par laquelle M. Cadieux recherchait le statut de personne désignée;
- f) Me Benoît Gamache est devenu le client de M. Cadieux le mardi précédant son interrogatoire, soit le ou vers le 24 août 2010;
- g) M. Cadieux est devenu membre en règle de l'APA le 12 janvier 2010, soit plus de trois mois après l'amendement autorisé;
- h) Qualifrais inc., une entreprise dirigée par M. Pierre Gamache, sans autre employé que sa conjointe, est devenue membre en règle de l'APA le 23 avril 2010;
- i) M. Cadieux et Qualifrais ont implicitement représenté au tribunal leur qualité pour agir comme personne désignée au sens de l'article 1048 C.p.c. alors qu'ils n'étaient pas membres de l'APA, une condition pourtant nécessaire;
- j) Que les personnes désignées sont devenues membres en règle de l'APA postérieurement à l'amendement autorisé uniquement pour les fins du recours.

[274] En pareilles circonstances, l'APA ne peut prétendre que l'intérêt des Personnes désignées est relié aux objets pour lesquels l'APA a été constituée, tel que légalement requis, alors que leur adhésion à cette association est postérieure et motivée par l'exigence de l'article 1048 C.p.c.

[16] Ainsi, dans des circonstances aussi extraordinaires, il n'est pas étonnant de conclure à l'absence de l'intérêt commun de la personne morale et de la personne désignée.

[17] Ensuite, le jugement *Lorrain* prédate l'arrêt *Sibiga*⁵ où le juge Kasirer, pour la Cour d'appel unanime, rappelle l'interprétation à adopter dans l'analyse du critère de l'actuel article 575 (4) C.p.c. :

⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[104] To my mind, this reading of article 1003(d) makes particular sense in respect of a consumer class action. Mindful of the vocation of the class action as a tool for access to justice, Professor Lafond has written that too stringent a measure of representative competence would defeat the purpose of consumer class actions. After reviewing the law on this point, my colleague Bélanger, J.A. observed in *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*, a consumer class action, that article 1003(d) does not impose an onerous burden to show the adequate character of representation: “[c]e faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste”. In *Jasmin v. Société des alcools du Québec*, another consumer action, Dufresne, J.A. alluded to the *Infineon* standard and warned against evaluations of the adequacy of representation that are too onerous or too harsh, echoing an idea also spoken to by legal scholars.

[112] In my respectful view, the judge failed to apply the liberal standard called for by the Supreme Court, both by misapprehending the consequences of counsel's initiatives and by requiring a level of understanding of the claim that is too harsh for a consumer class action. This is not an instance in which the adequacy of the representative is compromised in a manner that, to revert to the *Infineon* standard quoted above, “could not possibly proceed fairly”. Indeed, neither the judge nor the respondents in their arguments on appeal advance any serious suggestion that the fairness of the class action was threatened by the recognition of the appellant as class representative. Moreover, if ever the appellant were considered to no longer be in a position to represent the class members properly, the law provides a mechanism whereby she could be replaced by another member of the class at a later stage in the proceedings.

(Références omises)

[18] Compte tenu de ces enseignements, il n'est pas évident que le jugement *Lorrain* aurait été prononcé tel quel aujourd'hui.

[19] Enfin, il apparaît indéniable de leurs déclarations sous serment, que tant X que Crystal Miller partagent les intérêts et l'objet d'Action autonomie et ne sont pas devenus membres de cette dernière de manière factice et uniquement pour contourner les exigences de la loi. Par conséquent, tout en écartant en l'occurrence les motifs de l'affaire *Lorrain*, il faut conclure que les allégations de la *Demande d'autorisation remodifiée* permettent de satisfaire les prescriptions de l'article 571 C.p.c. et constater qu'Action autonomie est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[20] De plus, rien n'empêcherait que l'action collective soit autorisée avec uniquement Crystal Miller à titre de représentante⁶, puis qu'Action autonomie soit ajoutée par la suite

⁶ Par la modification acceptée séance tenante, Crystal Miller est devenue codemanderesse.

à titre de codemanderesse par voie de modification de la *Demande introductive d'instance*, ce qui aurait pour effet d'aboutir à une procédure avec les mêmes parties. Bref, l'Institut Pinel échoue à remettre en cause l'intérêt d'Action autonomie et le dossier tel que constitué, soutenu notamment par les déclarations sous serment de X et de Crystal Miller, démontre que les critères de l'article 571 et du paragraphe 575 (4) C.p.c. sont remplis.

Le syllogisme

[21] Les Demandeurs réclament des dommages subis par les membres du groupe à la suite de leur mise en isolement cellulaire en application des mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il s'agit donc d'une action en responsabilité civile classique, exigeant la démonstration des trois critères usuels permettant de rechercher la responsabilité du Défendeur.

[22] La Cour d'appel réitère sans cesse que le seuil est bas et les exigences minimales en ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c. Elle résume l'état du droit de la manière suivante, notamment dans l'affaire *Royer*⁷:

[23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.

[24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière *prima facie* les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises. (...)

[26] La Cour suprême met donc en garde les juges autorisateurs contre les excès de littéralisme et de rigorisme dans l'analyse d'une demande d'autorisation qui ne correspond pas à la démarche souple, libérale et généreuse préconisée au stade des conditions d'autorisation. Il convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot

⁷ *Royer c. Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217. Voir aussi : *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383 et *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" ». Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.

(Références omises)

[23] Ainsi, à cette étape, le demandeur n'a qu'un simple fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique et le débat se réduit à un mécanisme de filtrage, puisqu'il suffit d'établir une simple possibilité de succès sur le fond, sans qu'une probabilité réaliste ou raisonnable ne soit nécessaire. Aussi, les faits allégués dans la demande doivent être – sauf exception – tenus pour avérés, et les pièces produites au soutien des allégations ont pour seul but d'étayer le caractère défendable des prétentions, sans prouver quelque fait que ce soit⁸.

[24] En l'occurrence, selon la demande, le défendeur aurait notamment dû respecter les règles établies par l'Organisation des Nations unies pour le traitement des détenus, appelées « *les règles Mandela* », alors que le vécu et l'isolement cellulaire des membres du groupe est allégué comme équivalent à une forme de torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant⁹.

[25] La contestation de l'Institut Pinel s'articule principalement autour de l'argument qu'il n'a commis aucune faute, car les *règles Mandela* ne lui sont pas applicables et le fait de ne pas les suivre n'est pas susceptible d'entraîner sa responsabilité civile. Premièrement, il soutient que ces règles ne font pas partie de notre droit puisqu'elles n'ont jamais été officiellement adoptées, ratifiées ou reprises. Deuxièmement, il affirme que, dans tous les cas, ces règles s'appliquent exclusivement aux pénitenciers et prisons, et non aux établissements de santé et qu'il ne s'agit donc pas des règles de l'art en la matière. Par conséquent, le syllogisme proposé ne présenterait aucune chance de succès.

[26] La question de la force juridique des *règles Mandela* au Canada ou au Québec est une question de droit. Toutefois, même s'il est possible de trancher une telle question dès l'étape de l'autorisation, encore faut-il que la réponse suffise, à elle seule, pour

⁸ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, préc., note 7.

⁹ Voir les paragraphes 46.4 et 46.5 de la *Demande d'autorisation remodifiée*.

décider si l'action collective projetée est frivole ou manifestement non fondée et qu'elle doit être rejetée¹⁰.

[27] Or, il convient de noter que les demandeurs ne limitent pas exclusivement leurs arguments à cet aspect. En effet, ils avancent que le protocole d'isolement est fautif en soi¹¹ et il leur reviendra éventuellement de faire cette démonstration, laquelle présente tous les attributs d'une question mixte et non uniquement de droit. De plus, les demandeurs allèguent qu'une faute distincte aurait été commise en ne tentant pas d'atténuer l'impact de l'isolement¹². Ces assertions présentent manifestement un caractère soutenable.

[28] Aussi, sans que *les règles Mandela* ne fassent partie de notre droit normatif, il peut tout de même s'agir des règles de l'art en ce domaine. Une fois de plus, il s'agit d'une question mixte qui exigera l'administration de la preuve. Enfin, il conviendra également d'évaluer dans quelle mesure l'Institut Pinel, lequel est doté d'une certaine vocation carcérale, doit se conformer aux réglementations spécifiques des établissements pénitentiaires et des prisons, ainsi que d'analyser les conséquences qui découlent de cette orientation institutionnelle. Comme les moyens proposés par l'Institut Pinel sont tributaires de l'appréciation de faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains éléments, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de les déterminer¹³. En somme, il n'est pas possible de répondre à toutes ces questions actuellement et décider ainsi, dès à présent, que l'action collective proposée ne présente même pas une simple possibilité de succès sur le fond.

Le groupe approprié

[29] Une fois le syllogisme et la qualité de représentant confirmés, il reste à fixer les paramètres du groupe. Il appartient aux demandeurs de démontrer que la description qu'ils proposent est adéquate, en regard des modalités d'autorisation et aux conclusions recherchées. Ainsi, la définition du groupe doit correspondre à la réalité et à l'ampleur du problème décrit dans la demande d'autorisation¹⁴. L'Institut Pinel avance que le groupe tel que proposé est trop large, car vise à la fois le rôle thérapeutique, la fonction

¹⁰ Benjamin, préc., note 7, par. 29.

¹¹ Voir le paragraphe 47 d) de la *Demande d'autorisation remodifiée*.

¹² Voir le paragraphe 47 e) de la *Demande d'autorisation remodifiée*.

¹³ Benjamin, préc., note 7, par. 29 et toute la jurisprudence citée à la note de bas de page numéro 22 de cet arrêt.

¹⁴ *Levy c. Nissan Canada Inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 et 42.

préventive et, enfin, le caractère inutile de l'isolement, puisqu'il comprend indistinctement tant les personnes saines que les personnes infectées. Or, si un patient a été isolé, car symptomatique ou porteur du virus, on ne peut prétendre qu'il y aurait faute et aucune responsabilité de l'Institut Pinel ne pourrait être engagée à ce titre.

[30] Cela est peut-être vrai, mais ce débat est prématuré. Il est toujours possible de modifier le groupe ultérieurement, suivant l'article 588 C.p.c. et d'en préciser la description au besoin. Pour l'instant, il n'existe absolument aucune preuve au dossier - et cela se comprend à cette étape-ci, - quel protocole d'isolement est approprié et quelle réponse est adéquate en milieu hospitalier vis-à-vis une personne infectée par le virus du Covid-19. Le groupe proposé par les Demandeurs sera ainsi confirmé.

Remarques finales

[31] Les autres critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, car il est passablement clair que les questions en litige sont identiques, similaires ou connexes en ce qui concerne la faute, le lien de causalité et la nature des dommages potentiels. Les membres du groupe sont dans une situation suffisamment similaire pour que des questions communes soient identifiées.

[32] Il est aussi manifeste que le nombre de patients ayant subi l'isolement préventif est considérable - on évoque que le groupe comprendrait au moins 800 personnes détenues ou hospitalisées - et la composition du groupe et surtout, la situation et les caractéristiques des membres putatifs rendent difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance¹⁵.

[33] Enfin, tous les autres aspects du dossier, concernant notamment les avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidés et seront débattus et, au besoin, tranchés, lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **AUTORISE** la personne désignée A à ester en justice sous le pseudonyme de X dans le présent dossier ;

¹⁵ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

[35] **ACCUEILLE** la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant remodifiée*;

[36] **ATTRIBUE** aux Demandeurs Action Autonomie et Crystal Miller le statut de représentants, ainsi qu'à X le statut de personne désignée, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe suivant:

Toute personne ayant été hospitalisée ou détenue à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis le 13 mars 2020 ayant été isolée dans sa cellule pendant plus de 22 heures par jour dans le cadre de mesures de prévention et contrôle des infections en lien avec la COVID-19.

[37] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Le Défendeur a-t-il fautivement et négligemment omis de mettre en place des mesures afin de voir au bien-être physique et psychologique des patients placés en isolement cellulaire solitaire prolongé ?
- Le Défendeur a-t-il soumis ses patients à des atteintes graves, intentionnelles et répétées de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité ?
- Le Défendeur a-t-il soumis ses patients à des traitements cruels et inusités, le tout constituant une atteinte aux droits fondamentaux des patients protégés par l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
- Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits de ses patients atteints d'un trouble de santé mentale protégés par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux de ses patients protégés par l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux de ses patients protégés par les articles 1 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

- Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs ?

[38] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs et des membres du Groupe contre le Défendeur ;

DÉCLARER le Défendeur responsable des dommages subis par les membres du groupe ;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

Une somme de base de 5 000 \$ en dommages moraux pour chaque jour passé en isolement solitaire cellulaire de plus de 22 heures par jour, pendant les quinze (15) premiers jours de la période d'isolement ;

Une somme de 5 000 \$ en dommages punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux pour chaque jour passé en isolement solitaire cellulaire de plus de 22 heures par jour ;

Une somme de 10 000 \$ par jour pour chaque journée consécutive additionnelle passée en isolement solitaire cellulaire de plus de 22 heures par jour au-delà de la période initiale de quinze (15) jours ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur ces sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation ;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages subis, ou subsidiairement :

DÉCLARER le Défendeur responsable de tous les dommages subis et ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

[39] **ORDONNE** que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal;

[40] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[41] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[42] **FIXE** le délai d'exclusion à trois mois après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[43] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Patrick Martin-Ménard
Me Brigitte Antoine
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Avocats des Demandeurs

Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Nicolas Déplanche
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocats du Défendeur

Date d'audience : Le 15 janvier 2026